



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois Bureau des organismes et de la propriété forestière</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX 15 suivi par : T. BOUZEMBRAK Tél : 01 49 55 43.29 Fax : 01 49 55 51 23 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2004-5016</p> <p>Date : 12 mai 2004</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux et départementaux de l'agriculture et
de la forêt

Objet : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

Bases juridiques : loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, décrets n°2003-237 du 12 mars 2003 et n°2003-285 du 24 mars 2003, décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 relatif aux études d'impact.

Résumé : Le décret n° 2003-237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières modifie certaines dispositions du code rural (articles R.126-1 et suivants) en application des articles 28 et 30 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt qui a modifié les articles L.126-7 et L.126-1 du code rural en vue de permettre d'interdire ou de réglementer les boisements après coupe rase, de créer un régime particulier de déclaration pour les producteurs de sapins de Noël et d'organiser l'entretien des terrains interdits de boisement.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces nouvelles procédures.

La circulaire DERF/SDF/C99-3007 du 24 septembre 1999 demeure en vigueur pour ce qui concerne les dispositions de la réglementation des boisements (parties législative et réglementaire du code rural) qui n'ont pas été modifiées par la loi du 9 juillet 2001 ou par le décret du 12 mars 2003.

En pratique, sont abrogées les dispositions de cette circulaire précisant que les interdictions et réglementations ne sont applicables qu'aux boisements de terrains nus (paragraphe II-1 page 6, paragraphe II-4.4.1 page 10), celles relatives aux sapins de Noël (paragraphe II-1 page 6, paragraphe II-3.2.2 page 8, paragraphe III-3-2 page 19), et aux sanctions (paragraphe III-4 pages 19 et 20).

Les mots "*replantation*" ou "*reboisement*" doivent être ajoutés après les termes de "*plantation*" et "*semis*" ou "*boisements*" mentionnés aux paragraphes III-3 pages 18 et 19. La dernière phrase du paragraphe III 3-2 est complétée par le paragraphe 1-5 de la présente circulaire.

Mots-clés : Aménagement foncier, interdiction et réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, reconstitution après coupe rase, production d'arbres de Noël, enrichement, débroussaillage.

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mmes et MM. les Préfets de région et de département - MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le Ministre de l'écologie et du développement durable (DNP et DPPR) - M. le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer - M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGCL et DGA) - M. le Président de la Fédération nationale des communes forestières de France - M. le Directeur Général de l'Office national des forêts - M. le Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture - M. le Président du Centre national professionnel de la propriété forestière - M. le Président de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1 - INTERDICTION ET REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES.

1-1 - Justification de l'extension de la réglementation des boisements aux terrains boisés

1-2 - Extension du champ d'application de la réglementation des boisements

1-2-1 - Principe

1-2-2 - Exceptions

1-2-3 - Application aux arbres isolés, haies et plantations d'alignement

1-3 - Application des réglementations et interdictions aux terrains boisés

1-3-1 - Conditions

1-3-1-1 - Condition tenant au mode de déboisement

1-3-1-2 - Condition tenant à la situation de la parcelle

1-3-1-2-1 - Localisation

1-3-1-2-2 - Seuil de surface du massif forestier

1-3-2 - Limites

1-3-2-1 - Limites tenant aux motifs de la réglementation de reconstitution après coupe rase

1-3-2-2 - Liens avec la législation sur le défrichement

1-3-2-3 - Impact limité des interdictions de reconstitution après coupe rase

1-4 - Conséquences de l'interdiction de reboisement sur l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793 du code général des impôts

1-5 - Durée de validité de "*l'autorisation*" de boisement ou reboisement

2 - REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOËL

2-1 - Exclusion du système de la déclaration préalable de l'article R.126-8

2-2 - Régime juridique des plantations ou replantations de sapins de Noël

3 - SANCTIONS

3-1 - Champ d'application des sanctions et mesures administratives prévues par le code rural

3-2 - L'amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R.126-9)

3-3 - La destruction du boisement ou du reboisement ou des plantations de sapins de Noël irréguliers (article R.126-10)

3-4 - Application dans le temps du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003

4 - CONSEQUENCES DU DECRET N°2003-767 DU 1^{er} AOUT 2003 MODIFIANT LE DECRET N°77-1141 DU 12 OCTOBRE 1977 SUR LES ETUDES D'IMPACT ET LE DECRET N°85-453 DU 23 AVRIL 1985 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4-1 - Champ d'application

4-2 - Modalités d'application

5 - OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT OU DE REBOISEMENT

ANNEXES

ANNEXE 1 - Fiche de procédure de réglementation des boisements (définition des zonages et des périmètres)

ANNEXE 2 - Tableau de la procédure de déclaration préalable prévue à l'article R.126-8 du code rural (semis, plantations et replantations d'essences forestières) et de déclaration annuelle prévue à l'article R.126-8-1 du code rural (cultures d'arbres de Noël)

ANNEXE 3 - Tableau des procédures de sanctions

ANNEXE 4 - Modèle d'arrêté de zonage

ANNEXE 5 - Modèle d'arrêté de périmètres

ANNEXE 6 - Modèle de déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières, sauf cultures de sapins de Noël

ANNEXE 7 - Modèle d'accusé de réception de la déclaration préalable

ANNEXE 8 - Modèle de lettre d'opposition du préfet au boisement (ou reboisement) ou subordonnant le projet à conditions

ANNEXE 9 - Modèle de déclaration annuelle de cultures de "sapins de Noël"

ANNEXE 10 - Modèle d'accusé de réception de déclaration annuelle de "sapins de Noël"

ANNEXE 11 - Modèle de mise en demeure de destruction de plantation de "sapins de Noël"

1 - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

1-1 - Justifications de l'extension de la réglementation des boisements aux terrains boisés

Antérieurement à la loi du 9 juillet 2001, la réglementation des plantations et semis d'essences forestières (dite réglementation des boisements) prévue à l'article L.126-1 du code rural ne s'appliquait qu'aux seuls boisements nouveaux de terrains nus.

Cette situation présentait deux inconvénients essentiels :

En premier lieu, elle ne permettait pas aux communes de s'opposer à la reconstitution des boisements et notamment des boisements spontanés issus de la déprise agricole. La réglementation avait alors pour conséquence pratique de favoriser leur progression. Or, dans les zones fortement boisées, cette situation constituait immanquablement une entrave à une politique d'aménagement agricole et forestier efficace, dont la mise en place était gênée en outre par la longueur des délais de procédure.

En second lieu, elle n'offrait pas aux communes un dispositif juridique satisfaisant pour détruire des boisements illégaux. Les services de l'Etat, chargés dans les départements de l'application de la réglementation des boisements, ne disposaient d'aucun moyen d'action à l'encontre des propriétaires concernés lorsque le délai de mise en œuvre de la procédure de destruction d'office était parvenu à expiration et ils ne pouvaient légalement remettre en cause l'état boisé de ces parcelles.

Compte tenu des outils de contrôle limités dont disposent ces services et de la situation rurale des propriétés concernées par ces réglementations, les cas de boisements irréguliers qui perdurent se multiplient et sont à l'origine d'un certain nombre de cas de mitage et de fermeture des vallées, alors même qu'une réglementation des boisements avait été mise en place pour les éviter.

En permettant d'interdire ou de réglementer les reboisements après coupe rase ou d'ordonner, sans condition de délai, la destruction d'office d'un boisement irrégulier, les dispositions nouvelles répondent au souhait des populations situées dans ces zones de reconquérir certains de ces espaces investis par la forêt.

Toutefois le législateur a soumis à des règles sévères les réglementations et interdictions concernant des terrains boisés, afin de protéger l'intérêt légitime des propriétaires, ainsi que les effets attachés au droit de propriété, mais aussi de prendre en compte l'intérêt général qui implique de veiller à ce que l'application de ces dispositions ne porte pas atteinte aux principes et aux orientations générales de la politique forestière, en particulier à l'objectif fondamental de mise en valeur et de gestion durable des forêts posé à l'article L.1^{er} du code forestier.

Ainsi, si les nouvelles dispositions entraînent une extension du champ d'application de la réglementation des boisements en ce qu'elle peut désormais concerner des terrains qui, jusqu'à la loi du 9 juillet 2001 ne pouvaient se voir appliquer aucune interdiction ou réglementation du seul fait de leur boisement, la mise en place de telles mesures est strictement encadrée par la loi afin d'éviter une utilisation abusive du nouveau dispositif.

Celui-ci ne devrait donc trouver pratiquement application que dans les seuls cas où le reboisement sollicité par les propriétaires présenterait des inconvénients excessifs. Ainsi, dans les zones où le taux de boisement est faible et où il convient au contraire de favoriser le développement de la forêt, ce dispositif ne devra être utilisé qu'avec une extrême prudence. De même, celui-ci ne devra pas être appliqué à des forêts anciennes voire séculaires, car l'objectif de la loi n'est pas de permettre la destruction de celles-ci mais de donner les moyens de lutter contre les excès des extensions forestières récentes, résultant souvent de boisements spontanés.

Ces limites sont fixées à l'article L.126-1 du code rural qui pose le principe que les interdictions ou réglementations ne peuvent viser que des parcelles isolées ou rattachées à un massif de superficie inférieure à un seuil fixé par le préfet.

1-2 - Extension du champ d'application de la réglementation des boisements

Les arrêtés préfectoraux peuvent désormais inclure des terrains boisés dans les zones ou périmètres qu'ils définissent. Il s'agit donc d'une extension du domaine d'application de la réglementation des boisements. Toutefois, le régime spécifique qu'elle instaure simultanément s'agissant des productions de sapins de Noël apporte à celui-ci une restriction importante.

1-2-1 - Principe

En visant les "*replantations d'essences forestières*", l'article L.126-1 pose le principe que les terrains boisés sont susceptibles d'être soumis, comme les terrains nus, à des réglementations ou à des interdictions, édictées conformément aux règles posées aux articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du code rural. Ce même article détermine en outre les conditions et limites dans lesquelles le reboisement de ces terrains peut faire l'objet de telles mesures. Ces conditions, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'article R.126-2 du code rural, seront examinées au paragraphe suivant.

Un terrain peut être considéré comme boisé dès lors que la végétation qu'il comporte est soit une végétation forestière, spontanée ou non, présentant une densité suffisante, quel que soit le stade d'évolution atteint (semis, rejets sur souches, fourrés, gaulis, perchis ou futaies), soit une formation végétale issue de la dégradation de la végétation forestière, sous l'effet d'incendie, de surpâturage, de maladie, de pollution ou de toute autre cause.

1-2-2 - Exceptions

Les deux exceptions mentionnées dans la circulaire DERF/SDF/C99-3007 du 24 septembre 1999 ne sont pas remises en cause par les nouvelles dispositions : les plantations et replantations d'essences forestières dans les parcs ou jardins attenants à une habitation (1^{er} alinéa du 1^o de l'article L.126-1 du code rural) ainsi que celles réalisées dans les pépinières, ne peuvent être soumises à aucune limitation.

La loi du 9 juillet 2001 introduit une nouvelle exception : les plantations de sapins de Noël réalisées par les producteurs (2^{ème} alinéa du 1^o de l'article L.126-1 du code rural), sont désormais exclues du champ d'application des dispositions de la réglementation des boisements. Toutefois, les productions irrégulières de sapins de Noël continuent à être soumises aux mêmes sanctions que les semis, plantations et replantations d'essences forestières.

1-2-3 - Application aux arbres isolés, haies et plantations d'alignement

La réglementation des boisements est applicable à toute espèce ligneuse d'essence forestière quel que soit son mode d'implantation sur le terrain, y compris par conséquent les arbres isolés, haies et plantations d'alignement.

Les interdictions et réglementations de reconstitution après coupe rase peuvent être appliquées à des terrains boisés isolés ou rattachés à un massif mais aussi aux boisements linéaires, haies, plantations d'alignement ainsi qu'aux arbres isolés.

En introduisant la possibilité de réglementer ou d'interdire la reconstitution après coupe rase la loi du 9 juillet 2001 visait essentiellement à supprimer les boisements "en timbre-poste". Il paraît donc évident, que s'agissant des boisements linéaires ou de haies, le recours à ces dispositions doit demeurer exceptionnel et mûrement réfléchi. Les haies en particulier, présentent un intérêt écologique certain qui justifie le plus souvent leur préservation (lutte contre l'érosion des eaux de ruissellement, limitation de la pollution, protection des cultures contre les effets du vent, abri et source de nourriture pour la faune sauvage ...) et il est recommandé de les excepter des interdictions de reboisement après coupe rase.

1-3 - Application des réglementations et interdictions aux terrains boisés

Les réglementations et interdictions de boisement doivent trouver leurs justifications dans les motifs visés à l'alinéa 1er de l'article L.126-1 du code rural. Appliquées aux terrains boisés, ces interdictions et réglementations doivent répondre à des exigences supplémentaires fixées au même article et précisées à l'article R.126-2 du même code. La loi permet aussi bien de réglementer la reconstitution après coupe rase, c'est à dire à soumettre la replantation à autorisation, que de l'interdire, sous certaines conditions, dans l'arrêté de zonage ou dans l'arrêté de périmètre.

1-3-1 - Conditions

1-3-1-1 - Conditions tenant au mode de déboisement

La réglementation des boisements ne concerne que les boisements qui ont fait l'objet d'une coupe rase sur la totalité de la surface de la parcelle ou seulement sur une partie de celle-ci. L'article R.126-2 du code rural prévoit que *"les arrêtés préfectorauxdéterminent le seuil de superficie d'un massif forestier en dessous duquel les interdictions et réglementations de semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être appliquées aux terrains boisés rattachés à un tel massif après coupe rase sur tout ou partie de leur surface."*

Une coupe rase, encore appelée coupe à blanc ou coupe unique, s'entend d'une coupe, en une seule fois, de la totalité du peuplement (Manuel d'aménagement forestier de l'office national des forêts - 4^{ème} édition – Paris - 1997).

En cas de chablis sur la totalité du peuplement de tout ou partie d'une parcelle, il y a lieu de considérer - sous réserve de l'interprétation des tribunaux - que cette situation peut être assimilée à une coupe rase.

1-3-1-2 - Conditions tenant à la situation de la parcelle

1-3-1-2-1 - Localisation

Suivant l'article L.126-1 du code rural, les réglementations ou les interdictions de reconstitution après coupe rase ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles boisées isolées ou à des parcelles boisées rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à un seuil de surface, fixé dans l'arrêté préfectoral de zonage.

1-3-1-2-2 - Seuil de surface du massif forestier

La définition du seuil de surface précité obéit aux mêmes règles de procédure que l'établissement des zones. La consultation de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du conseil général prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.126-1 pour la délimitation des zones doit donc impérativement être respectée pour fixer ce seuil, qui peut figurer dans l'arrêté de zonage.

Les critères à prendre en compte pour le définir relèvent donc des motifs servant de base à la création des zones (articles L.126-1 et R.126-1 du code rural).

Le seuil de surface du massif forestier doit être fixé en fonction du contexte et des priorités locales. Il est toutefois vivement recommandé de ne pas fixer un seuil excédant la limite de 10 hectares et ce afin de prendre en considération le droit de propriété des personnes visées par ces réglementations, auxquelles il convient de ne pas imposer des contraintes excédant le strict nécessaire à l'atteinte de l'objectif visé. Cette limite se justifie en outre par la nécessité de tenir compte des objectifs fondamentaux de la politique forestière inscrits à l'article L.1^{er} du code forestier : la protection de la forêt, déclarée d'intérêt général, et figurant au premier rang des principes posés à cet article impose d'éviter toute atteinte excessive ou qui ne serait pas parfaitement justifiée par d'autres intérêts. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, un seuil proche de 4 hectares apparaît plus raisonnable. Sur des territoires étendus, l'application d'un seuil unique peut se révéler inadaptée en ne permettant pas de prendre en compte certaines particularités. Il est donc possible de fixer à l'intérieur des zones définies en application de l'article L.126-1 des seuils différents pour adapter au mieux la politique de la réglementation des boisements aux spécificités locales.

Ces seuils de 10 et 4 hectares trouvent leur fondement dans certaines règles prescrites par le code forestier avec lesquelles les mesures de politique forestière doivent s'efforcer de maintenir une cohérence. (ex : obligation découlant de l'article L.222-2 du code forestier de reconstitution du peuplement forestier après exploitation, étant précisé que l'article L.6 du même code impose l'établissement d'un plan simple de gestion à partir de 10 hectares d'un seul tenant ; nécessité d'une autorisation de défrichement à partir d'un seuil compris entre 0,5 et 4 ha prévue par l'article L.311-2 du code forestier ; obligation de renouvellement du peuplement forestier après coupe rase prévue par l'article L.9 du code forestier).

1-3-2 - Limites

1-3-2-1 - Limites tenant aux motifs de la réglementation de reconstitution après coupe rase

Aucune interdiction de reconstitution après coupe rase ne peut être édictée si elle n'est pas compatible avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières. Cette règle est posée à l'article L.126-1-1° du code rural. Les interdictions édictées doivent donc être conformes aux objectifs poursuivis par la politique forestière et à ses principes. En vue d'assurer une cohérence de décision, il faudra veiller notamment à ne pas appliquer le nouveau dispositif à des peuplements qui ont fait l'objet de subventions publiques ou d'un plan simple de gestion.

Dans le cas des peupleraies, particulièrement sujettes à ces interdictions en raison du fait qu'elles semblent le mieux répondre aux critères retenus par la loi, le recours à cette procédure devra être mis en balance avec leur place dans le secteur de l'industrie du bois et de leur rôle particulier vis à vis de certains secteurs de la filière pour lesquels elles constituent un marché spécifique d'approvisionnement.

1-3-2-2 - Liens avec la législation sur le défrichement

Les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution après coupe rase est interdite ou réglementée ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement (article L.315-1 du code forestier).

Par ailleurs, la reconstitution après coupe rase ne peut pas être interdite dans les deux cas suivants (article L.126-1 du code rural) :

- lorsque la conservation des boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier. Il s'agit de terrains dont le défrichement, s'il était demandé, pourrait être refusé en raison de leur rôle utilitaire (équilibre biologique de la région et bien-être de la population, maintien des terres sur les pentes, préservation de la ressource en eau....).

- ou lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Toute demande de défrichement sur ces terrains devrait être rejetée de plein droit.

Dans ces deux cas, au regard de la législation sur le défrichement, l'absence de reconstitution du boisement après coupe rase pourrait être assimilée à un défrichement illicite. Mais il va de soi que l'administration ne pourrait pas sanctionner à ce titre dans les périmètres qu'elle aurait elle-même arrêtés.

J'attire donc votre attention sur la vigilance à apporter dans la définition des zonages et des périmètres pour éviter de telles situations.

1-3-2-3 - Impact limité des interdictions de reconstitution après coupe rase

Selon l'article 30, paragraphe VI, de la loi d'orientation sur la forêt, lorsqu'un terrain boisé fait l'objet, après déboisement, d'une interdiction de reconstitution et qu'il ne peut être mis en valeur sans sujétions anormales, le propriétaire peut recourir, après une mise en demeure, à une procédure d'acquisition forcée par l'Etat. La loi renvoie à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de cette procédure.

A la suite de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi Solidarité et renouvellement urbains), les dispositions en cause sont désormais codifiées à l'article L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme

Cette procédure n'est donc juridiquement pas applicable tant que la référence à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme n'aura pas été modifiée. Cette rectification a été proposée dans le projet de loi sur le développement des territoires ruraux.

Suivant le dispositif fixé à l'article L.230-1 et suivants précité du code de l'urbanisme, les services de l'Etat doivent se prononcer dans le délai d'un an à compter de la date de réception de la demande d'acquisition du terrain. En cas d'accord sur le prix, celui-ci doit être payé au propriétaire dans un délai maximum de deux ans à compter de la même date. Dans le cas contraire ou lorsque l'interdiction de replantation n'est pas levée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, il appartient au juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou par les services de l'Etat, de prononcer le transfert de propriété et de fixer le prix, comme en matière d'expropriation.

Pour des raisons évidentes de coût, il conviendra de faire le maximum pour éviter de telles situations par la recherche de solutions concertées : propositions d'échanges, conventions, etc.

1-4 - Conséquence de l'interdiction de reboisement sur l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793 du code général des impôts.

L'article 67 de la loi d'orientation sur la forêt précise que lorsqu'un bois ou une forêt a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de reconstitution après coupe rase, l'engagement visé au b) du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est réputé satisfait : les réductions admises à ce titre ne sont pas remises en cause malgré le changement d'affectation éventuel du terrain. Il en est de même pour les réductions d'impôts sur la fortune accordées au titre de l'article 885 H du code général des impôts.

1-5 - Durée de validité de "*l'autorisation*" de boisement ou reboisement

L'autorisation de boisement ou reboisement résulte de l'absence de notification de l'opposition du préfet à la demande dans le délai de trois mois suivant la réception de la déclaration. Les anciennes dispositions de l'article R.126-8 du code rural n'ont pas été modifiées sur ce point. Le décret du 12 mars 2003 introduit en revanche une nouveauté en limitant la durée de validité de cette autorisation à une durée de cinq ans à compter de l'expiration de ce délai de trois mois.

Cette disposition s'applique aux décisions intervenues à compter de l'entrée en vigueur du décret (à Paris, le 20 mars 2003). Les autorisations antérieures restent valables sans limitation de durée.

L'autorisation de boisement ou reboisement non utilisée après ces cinq ans devient caduque.

2- REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOËL

Les cultures d'arbres de Noël obéissent à des règles spécifiques. Les sanctions applicables en cas de non-respect de ces règles sont examinées au paragraphe 3.

J'appelle votre attention sur le fait que ce régime de simple déclaration ne peut être envisagé sans mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement. Vous vous efforcerez en pratique de favoriser la mise en place d'un encadrement contractuel destiné à responsabiliser les producteurs sur les conséquences de leur activité sur l'environnement. En particulier, l'établissement d'un cahier des charges préconisant des règles rigoureuses de production, limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations et favorisant d'une manière générale l'emploi de mesures respectueuses de l'environnement, doit être recherché avec les professionnels.

2-1 - Exclusion du système de la déclaration préalable de l'article R.126-8

Les plantations et replantations de sapins de Noël remplissant les conditions techniques fixées par le décret du 24 mars 2003, ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements prescrites par l'arrêté préfectoral établissant les zones ou par les arrêtés préfectoraux fixant les périmètres. Les dispositions de l'article R.126-8 leur sont en revanche applicables lorsque le producteur ne satisfait pas à la condition de la déclaration annuelle ou lorsque sa production ne remplit pas l'une des conditions du décret précité.

2-2 - Régime juridique des plantations ou replantations de sapins de Noël

L'article R.126-8-1 du code rural définit un régime particulier pour les cultures d'arbres de Noël applicable aux producteurs professionnels ainsi qu'aux pépiniéristes, agriculteurs ou particuliers.

Les semis, plantations et replantations de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle au préfet du département du lieu de situation des cultures envisagées, selon le modèle joint en annexe. La déclaration ne concerne que les nouvelles plantations qui doivent être réalisées. Elle porte sur l'ensemble des plantations prévues sur l'année civile de référence.

Cette déclaration doit être effectuée dès lors que, dans le département concerné, existe un arrêté préfectoral de zonage pris sur le fondement de l'article R.126-2 du code rural. Elle doit être antérieure à la plantation. Toutefois, cette déclaration n'est pas obligatoire dans les communes du département situées dans une zone où des réglementations ou des interdictions ne pourraient pas être édictées (zones de "boisement libre").

Cette déclaration doit renseigner toutes les rubriques du formulaire type joint en annexe et comprendre les pièces demandées.

A défaut d'usages locaux, les distances de plantation sont fixées par arrêté préfectoral particulier pris sur la base de l'article 2 du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 si elles n'ont pas fait l'objet de précisions spéciales dans l'arrêté de zonage ou dans l'arrêté de périmètre.

Cette déclaration vise à permettre aux services de l'Etat de vérifier que les plantations envisagées respectent les conditions posées par le décret du 24 mars 2003. En cas de constat inverse, il appartient à ces services d'informer le producteur par courrier. Si le producteur ne se conforme pas aux observations de la DDAF, cette plantation relève alors des règles applicables aux semis et plantations d'arbres d'essences forestières (régime de la déclaration préalable de l'article R.126-8 du code rural et application des sanctions du 1° de l'article R.126-9 notamment).

Le contrôle a posteriori de la plantation peut être réalisé pendant la durée d'occupation du sol, limitée par le décret du 24 mars 2003 à 10 ans après la plantation.

3- SANCTIONS

La loi d'orientation sur la forêt n'a pas modifié les sanctions ou mesures administratives prévues par le code rural. Les sanctions et/ou mesures qu'il est possible de prononcer restent les mêmes : suppressions d'exonérations d'impôts et d'avantages fiscaux (article L.126-1 du code rural), amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R.126-9 du code rural), destruction du boisement, celle-ci pouvant être réalisée d'office (article R.126-10 du code rural). Les modifications introduites portent sur le champ d'application de certaines de ces dispositions en conséquence du régime spécifique introduit pour les plantations de sapins de Noël ainsi que sur le régime procédural de la destruction d'un boisement ou reboisement irrégulier en cas de non-exécution par le propriétaire de la mise en demeure de détruire le boisement.

3-1 - Champ d'application des sanctions et mesures administratives prévues par le code rural

Ces sanctions et mesures sont applicables aux semis, plantations et replantations d'essences forestières ainsi qu'aux cultures d'arbres de Noël. Ces dernières bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne les conditions de réalisation des plantations, mais elles restent soumises aux dispositions de la réglementation des boisements relativement aux sanctions.

3-2 - L'amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe (article R.126-9)

L'article R.126-9 du code rural a été partiellement modifié pour tenir compte du régime dérogatoire introduit par la loi pour les productions de sapins de Noël.

Le 1^o de cet article n'est applicable qu'aux semis, plantations et replantations d'essences forestières puisque les cultures d'arbres de Noël ne sont plus subordonnées à la déclaration préalable prévue à l'article R.126-8 du code rural. Ces cultures sont désormais exclues du champ d'application de ces dispositions, à l'exception des cas où le producteur de sapins de Noël ne satisfait pas à la condition de la déclaration annuelle de production mentionnée à l'article R.126-8-1 du code rural, ou lorsque les plantations réalisées ne répondent pas à l'une des conditions du décret du 24 mars 2003.

Le 2^o est en revanche applicable, aussi bien aux semis, plantations et replantations d'essences forestières, qu'aux semis, plantations et replantations de sapins de Noël. Les cultures de sapins de Noël comme les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont passibles de l'amende contraventionnelle de la 4^{ème} classe lorsque le propriétaire s'abstient d'exécuter, dans le délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure mentionnée à l'article R.126-10, les travaux de destruction du boisement ou reboisement irrégulier.

La procédure de l'amende forfaitaire (appelée aussi timbre-amende) n'est pas applicable à ces infractions. Elles sont constatées par un procès-verbal et poursuivies devant le tribunal de police dans le ressort duquel les faits ont été commis.

3-3 - La destruction du boisement ou du reboisement ou des plantations de sapins de Noël irréguliers (article R.126-10)

Le champ d'application de la mesure administrative de destruction du boisement ou du reboisement irrégulier est inchangé : sont soumis aux dispositions de l'article R.126-10, les semis, plantations et replantations d'essences forestières comme les cultures de sapins de Noël. Seules, ses conditions d'application ont été modifiées pour une meilleure efficacité.

En cas de non respect des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement des articles R.126-2 (arrêté de zonage), R.126-6 (arrêté de périmètre), R.126-7 (arrêté pris à l'issue d'une opération d'aménagement agricole et forestier), ou des décisions subordonnant à conditions l'exécution du boisement ou du reboisement, ou en cas de non-conformité de la plantation de sapins de Noël aux conditions prescrites (nature des essences, densité, surface, durée maximale d'occupation du sol) par l'article 30 de la loi du 9 juillet 2001 ou par le décret du 24 mars 2003, le préfet peut mettre en demeure le propriétaire de détruire le boisement, le reboisement ou la plantation de sapins de Noël.

Cette mise en demeure doit fixer le délai dans lequel la destruction doit être réalisée. Ce délai ne peut excéder deux ans.

Les délais qui limitaient la destruction d'office ont été supprimés. Celle-ci peut être ordonnée sans délai après la plantation ou le terme du délai d'occupation du sol, quelle que soit la date à laquelle la mise en demeure a été notifiée au propriétaire. Ceci a pour effet d'élargir le champ d'application de la sanction administrative à des infractions qui sous l'empire des anciennes dispositions, se trouvaient atteintes par la prescription.

3-4 - Application dans le temps du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003

Les sanctions pénales prévues à l'article R.126-9 n'ayant pas été modifiées, (excepté le 1° de l'article R.126-9 qui n'est pas applicable aux cultures de sapins de Noël répondant aux conditions du décret du 24 mars 2003) leur application dans le temps ne soulève pas de difficultés particulières.

Une infraction à ces dispositions reste passible des mêmes peines, qu'elle ait été commise avant, ou après l'intervention de ce décret.

En ce qui concerne les sanctions administratives, l'article R.126-10 prescrit de nouvelles règles de forme à la mise en demeure. Celles-ci sont applicables dès l'entrée en vigueur du décret. En conséquence, les courriers adressés aux propriétaires en vue de la destruction du boisement ou du reboisement irrégulier doivent, à compter de cette date, mentionner le délai prescrit pour l'exécution des travaux et cela même si le boisement a été réalisé avant cette date.

Comme mentionné plus haut, la procédure d'exécution d'office des travaux mentionnée au 2^{ème} alinéa de ce même article, n'est plus conditionnée par la date d'intervention de la notification de la mise en demeure s'agissant d'un boisement, ou par la date d'expiration de la durée d'occupation du sol s'agissant d'une culture de sapins de Noël. Toutefois, ces nouvelles modalités ne sont applicables qu'aux infractions commises après la date d'entrée en vigueur du décret.

La procédure d'exécution d'office envisagée à l'encontre des infractions commises antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du décret doit être menée selon les formes prévues par les anciennes dispositions de cet alinéa.

Ainsi un boisement ou une plantation de sapins de Noël réalisé irrégulièrement antérieurement au décret ne pourrait faire l'objet d'une destruction d'office après la date d'entrée en vigueur de celui-ci que si une mise en demeure a été notifiée au propriétaire moins de quatre ans après le boisement ou la plantation.

De même, cette procédure ne pourrait être menée à l'encontre d'une culture d'arbres de Noël antérieure à la date de l'entrée en vigueur du décret 2003 et dépassant la durée maximum d'occupation du sol prévue par les anciennes dispositions de l'article R.126-8, que si une mise en demeure a été notifiée au propriétaire moins de deux ans après le terme prévu.

A l'égard des sapins de Noël d'ailleurs, les plantations réalisées avant les nouvelles dispositions, sans la déclaration prévue à l'article R.126-8 dans sa rédaction antérieure, restent passibles de l'amende prévue à l'article R.126-9.

4- CONSEQUENCES DU DECRET N°2003-767 DU 1^{er} AOUT 2003 MODIFIANT LE DECRET N° 77-1141 DU 12 OCTOBRE 1977 SUR LES ETUDES D'IMPACT ET LE DECRET N° 85-453 DU 23 AVRIL 1985 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Ce décret a ajouté les premiers boisements aux catégories de travaux devant faire l'objet préalablement à leur autorisation, d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact. Il est entré en vigueur le 1er novembre 2003.

En modifiant l'annexe du décret du 23 avril 1985, l'article 12 de ce décret a par ailleurs soumis à enquête publique les premiers boisements d'un seul tenant d'une superficie d'au moins 25 hectares.

4-1 - Champ d'application

1 - L'étude d'impact est obligatoire (article 3C du décret susvisé) au titre de l'annexe III 1-3° pour les défrichements et premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares d'un seul tenant. Il convient d'entendre par "*premiers boisements soumis à autorisation*" exclusivement ceux qui sont soumis à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières relevant des articles L.126-1 à L.126-10 et R.126-1 à R.126-10 du code rural.

Ainsi, ne sont soumis à l'obligation d'une étude d'impact que les projets comportant une première plantation d'arbres sur une superficie d'au moins 25 hectares d'un seul tenant, devant faire l'objet d'une déclaration préalable du fait de leur situation dans une zone ou un périmètre réglementé. Les replantations réalisées après coupe rase sur des parcelles déjà boisées et les plantations de sapins de Noël réalisées dans le cadre du décret du 24 mars 2003 ne sont pas concernées.

2 - La notice d'impact est obligatoire pour les défrichements et premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares d'un seul tenant (article 4 du même décret) au titre de l'annexe IV.

Ainsi, sont concernées les premières plantations d'arbres d'essences forestières constituant un boisement (sont donc exclus les arbres isolés) quelle que soit leur surface dès lors qu'elle sont inférieures à 25 ha et qu'elles sont situées dans une zone ou un périmètre réglementé au titre de la réglementation des boisements du code rural.

3 - Comme l'étude d'impact, l'enquête publique est obligatoire pour les premiers boisements d'un seul tenant d'une surface au moins égale à 25 hectares. Les premiers boisements sont ceux définis précédemment au 1 ci-dessus.

4-2 - Modalités d'application

L'étude d'impact, ou la notice d'impact le cas échéant, doit être présentée avec la déclaration préalable. Dans le cas contraire ou si son contenu est insuffisant pour juger des effets du boisement sur l'environnement, il convient d'informer le demandeur que sa demande est incomplète et que le délai d'autorisation tacite de trois mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception du dossier complet.

L'étude d'impact (article 5 du décret du 12 octobre 1977) et, de manière générale, l'ensemble du dossier de la demande d'autorisation de boisement de plus de 25 hectares (article 6 du décret du 23 avril 1985) doivent être joints au dossier d'enquête publique. Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête sont celles fixées aux articles 6 et suivants du décret du 23 avril 1985.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié et a été précisé par la circulaire SF 3005 du 30 janvier 1978. Les indications données par cette circulaire qui s'appliquait aux défrichements, et notamment dans son annexe, sont applicables aux premiers boisements, à l'exception du paragraphe 4 relatif aux mesures de compensation.

Le contenu de la notice d'impact est défini à l'article 4 du décret précité. La notice doit préciser *"les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement"*. Les dispositions de la circulaire précitée du 30 janvier 1978 sont également applicables aux premiers boisements, à l'exception du 3° relatif aux mesures de compensation.

Les effets d'un boisement sur l'environnement étant généralement positifs (effet de serre, érosion, qualité de l'eau, qualité de l'air, constitution de paysage, refuge pour la faune ...) il convient d'examiner au cas par cas si des mesures compensatoires s'avèrent nécessaires pour supprimer, réduire ou compenser des effets négatifs éventuels. Si tel est le cas, le document d'impact devra exposer les précautions prises pour éviter ou limiter les incidences du boisement (distances de plantations, adaptation des essences etc.)

5- OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT OU DE REBOISEMENT

L'article L.126-7¹ du code rural prévoit la faculté pour le préfet d'imposer aux propriétaires de terrains situés dans certaines zones ou certains périmètres dans lesquels des réglementations et des interdictions de boisements et reboisements ont été édictées et qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de ces terrains.

Toutefois, ces travaux ne peuvent être prescrits que dans les seuls cas où l'enfrichement ou le boisement spontané risqueraient de porter atteinte à la sécurité de constructions, de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables.

Si tel est le cas, il appartient au DDAF, selon les dispositions de l'article R.126-11, d'en informer le propriétaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Lorsque les travaux de débroussaillage qu'il a prescrits n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois à compter de la réception de la lettre précitée par le propriétaire, la commune ou l'établissement public de coopération communale peut faire procéder à leur exécution d'office, dans les conditions fixées aux articles L. 151-36 et suivants et R. 151-40 et suivants du code rural.

L'article L.151-36 pose le principe que les travaux de débroussaillage prescrits ou exécutés sont pris en charge par la personne morale elle-même tout en réservant la possibilité pour celle-ci, de faire participer à certaines dépenses, après une procédure d'enquête publique, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Il est toutefois clairement déconseillé d'user de cette option et de mettre à la charge du propriétaire lui-même, qui supporte déjà une quasi-servitude limitant son droit d'utilisation du sol, les frais d'entretien du terrain que l'Etat lui a interdit de boiser ou de reboiser pour des motifs d'intérêt général. Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé devront donc nécessairement être pris en charge par la ou les collectivités.

¹ Nota : l'article L.126-7 cité est celui rédigé sous l'article 28, I, de la loi d'orientation forestière qui est codifié dans le code rural DALLOZ 2003 à l'article L.126-8 (le premier, puisqu'il y en a deux). Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée dans la loi sur le développement des territoires ruraux.

Pour des raisons d'efficacité, il est vivement recommandé de n'informer le propriétaire de ses obligations en application de l'article L.126-7 du code rural et de ne lui demander l'exécution des travaux de débroussaillage que si la collectivité est prête à les assumer en cas de refus de celui-ci. Cette situation risque de se produire assez fréquemment en raison du fait que le législateur n'a volontairement prévu aucune sanction à l'inertie du propriétaire.

Or, l'entretien des terrains interdits de boisement est particulièrement coûteux et la procédure de réalisation des travaux est également très lourde, notamment pour les petites communes rurales qui disposent de peu de moyens. Elle nécessite en effet une déclaration d'intérêt général des travaux par le préfet au terme d'une enquête publique et, en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le caractère d'intérêt général est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, il vous est conseillé de ne mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.126-7 que sur demande expresse de la commune concernée.

Le présent dispositif est en cours de révision dans le projet de loi sur le développement des territoires ruraux.

Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires énoncées ci-dessus.

La Sous-Directrice de la forêt et du bois

Claire HUBERT

Procédure de réglementation des boisements

1. ARRETE PREFECTORAL

Après avis de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du conseil général définissant les zones, fixant éventuellement le seuil du massif forestier visé à l'article L.126-1-1° du code rural et prescrivant des mesures conservatoires (durée de validité de 3 ans).

2. DEMANDE DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS PAR LA COMMUNE

(délibération du conseil municipal)

3. ACCORD DE FINANCEMENT DU CONSEIL GENERAL

4. CONSTITUTION DE LA CCAF

Par le préfet, en formation associant les propriétaires forestiers et l'Office national des forêts. Affichage de l'arrêté en mairie pendant 15 jours.

5. REUNION DE LA CCAF

Proposition de périmètres d'interdiction et de réglementation

6. ENQUETE PUBLIQUE

(cf. art. R.126-4 et R.121-21 du code rural).

7. REUNION DE LA CCAF

Avis sur les observations et arrêt des propositions
Affichage des propositions en mairie pendant 15 jours.

8. SAISINE

Pour avis de la CDAF (réponse dans les deux mois) et du conseil général (même délai).

9. ARRETE PREFECTORAL définissant les périmètres

Affichage en mairie et publicité (pendant 15 jours) au recueil des actes administratifs et par insertion dans un journal départemental.

Report dans le POS - validité limitée à 10 ans de mesures d'interdiction (passage en périmètres réglementés à prévoir).

10. MODIFICATION OU RENOUVELLEMENT : nouvelle procédure.

Procédure

Dispositions "Sapins de Noël"

Article L.126-1 et R.126-8-1

Plantations doivent respecter conditions du décret du 24/03/03 : durée maximum du boisement (10 ans), surface, densité, lieu et date de plantation, essences.

Déclaration annuelle des plantations transmise à DDAF du lieu des plantations pour contrôle

Exonération des règles d'interdiction et de réglementation des boisements

Durant le délai de 10 ans,
Contrôle du respect des prescriptions et de conformité des déclarations annuelles

Réglementation des boisements

Arrêté de zonage - Article R. 126-2

Niveau : département

Mesures conservatoires : Validité 3 ans (cessent avant si arrêté de périmètre)
Possibilité de subordonner les plantations à déclaration préalable

• Déclaration préalable au préfet - **Article R. 126-8**

• Envoi postal ou télématique ou informatique

• Mentions :

- nature sommaire des travaux
- désignation des parcelles
- essences prévues

Réponse du préfet exprimée dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration

Dans ce délai, le préfet peut

- - s'opposer à la demande (motifs de l'article R.126-1)
- - ou subordonner l'autorisation à une ou des conditions

Entretien des terrains interdits de boisement ou de reboisement (article R.126-11)

Obligation de débroussaillage

Lettre informant le propriétaire de son obligation de débroussaillage

Délai : 6 mois à/c de la réception

A l'expiration du délai, travaux effectués d'office par la collectivité

Arrêté de périmètre - Article R. 126-6

Niveau : commune

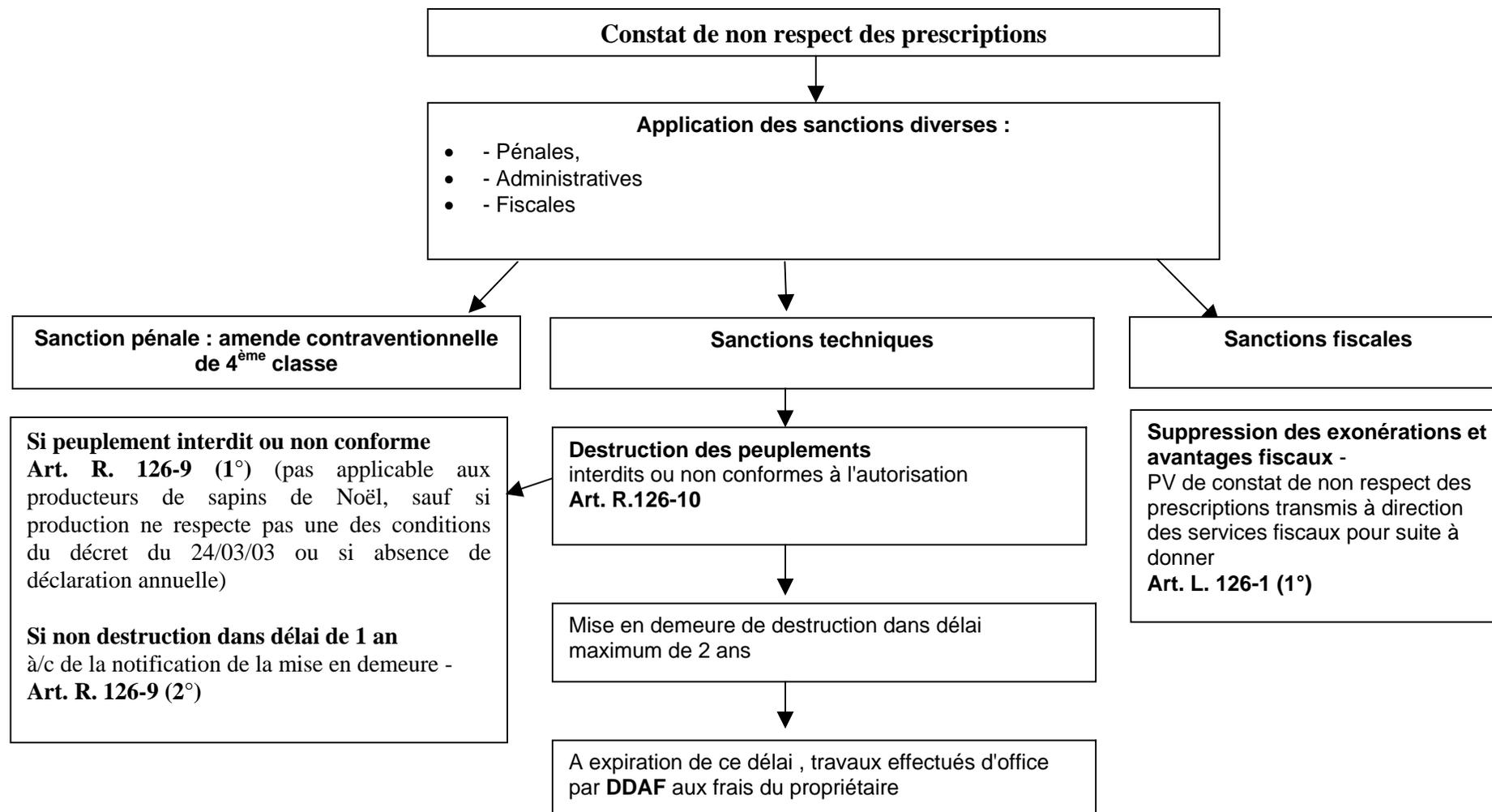
Validité : 10 ans pour interdictions

Sans limite pour les réglementations

Silence du préfet

- - autorisation tacite de réalisation des semis, plantations et replantations
- validité 5 ans à compter de l'expiration du délai de 3 mois

Tableau des procédures de sanctions



Modèle

Arrêté de zonage

LE PREFET DE

- Vu les articles L.126-1-1° et R.126-1 à R.126-2 et R.126-8 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du _____ ;
- Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière du _____ ;
- Vu l'avis du Conseil général en sa séance du _____ ;
- Vu les plans annexés au dossier ;

ARRETE

Pour le préfet et par délégation,

Modèle

Arrêté de périmètres

LE PREFET DE

- Vu les articles L.126-1-1° et R.126-1 à R.126-6 et R.126-8 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du _____ définissant les zones où il sera fait application de l'article L.126-1-1° du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du _____ instituant ou complétant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de _____ ;
- Vu l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du _____ au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R.126-4 du code rural ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du _____ ;
- Vu l'avis émis par le conseil général dans sa séance du _____ ;

ARRETE

Pour le préfet et par délégation,

PREFECTURE DE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE

Modèle

Accusé de réception

Par courrier en date du _____, vous avez transmis une déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières.

Je vous informe que votre déclaration a été reçue le _____ par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la date du présent accusé de réception, vous ne recevez pas de lettre d'opposition du préfet, vous pourrez réaliser le projet de semis, plantations, replantations d'essences forestières, présenté dans la déclaration préalable.

Je vous informe qu'en cas de réalisation de semis, plantations, replantations d'essences forestières interdits ou non conformes aux dispositions réglementaires, vous vous exposez à des sanctions pénales (contravention de 4^{ème} classe), administratives (destruction du peuplement à vos frais) et fiscales (le cas échéant, retrait des exonérations).

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Modèle

**Lettre d'opposition du Préfet au boisement
(ou reboisement) ou subordonnant le projet à conditions**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Je vous précise que le préfet s'oppose à la réalisation du projet (de boisement ou de reboisement) pour le ou les motifs suivants :

Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

Préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

Atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

(exposé des circonstances de fait justifiant l'opposition)

Je vous précise que le préfet accepte la réalisation du projet sous réserve du respect des conditions techniques suivantes permettant de satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du

Pour le préfet et par délégation,

Observation : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N° d'ordre de la déclaration :

PREFECTURE de

REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS ET REBOISEMENTS
(article L. 126-1 du code rural)

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE
AU SEMIS, PLANTATION OU REPLANTATION D'ARBRES DE NOËL**
présentée en application des articles L. 126-1 et R. 126-8-1 du code rural

1 – DESIGNATION DU DECLARANT

NOM Prénom : (1)	
Adresse :	
Téléphone : (2) courriel : (2)	
Représentant du déclarant dans le département de la situation du semis, plantation ou replantation projeté si différent du déclarant :	
NOM Prénom : (1)	
Adresse :	
Téléphone : (2) courriel : (2)	
(1) sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire	Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les
(2)	Facultatif

NOTA : Adresser la déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagnée d'un extrait de matrice et d'un plan cadastral à la DDAF : 24, rue Charles Roy - BP 26 - 58019 NEVERS Cedex, ou procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Si le déclarant n'a pas reçu de notification de l'opposition dans un délai de 3 mois, après réception de sa déclaration complète à la DDAF, le déclarant peut procéder aux semis, plantations ou replantations des arbres de Noël aux conditions précisées dans l'imprimé.

Partie réservée à l’instruction de la déclaration

Compte rendu de reconnaissance

L’agent soussigné a procédé le à la reconnaissance
des
terrains désignés par la présente déclaration et a constaté :

(indiquer en particulier avec toutes les précisions possibles : la nature des parcelles à semer, planter ou replanter et celle des fonds voisins.)

A , le.....

Signature

Etude technique

Proximité d’un point d’eau ou d’une rivière

ZNIEFF

Natura 2000

PLU

CAD

Etc. ...

DECISION

A, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Fiche navette

N° d'ordre de la déclaration :		<i>Organisme</i>
Déclaration reçue le : (faisant courir les délais)	Date	<i>DDAF</i>
Demande de pièces complémentaires le : (interrompant le délai)	Date	<i>DDAF</i>
Déclaration reçue complète le :	Date	<i>DDAF</i>
Date d'envoi à l'agent instructeur chargé de l'enquête :	Date	<i>DDAF</i>
Date d'enquête :	Date	<i>Agent instructeur</i>
Date de retour après enquête :	Date	<i>DDAF</i>
Date de décision préfectorale :	Date	<i>DDAF</i>
Date de transmission du dossier, pour information, à la Préfecture :	Date	<i>Préfecture</i>

PREFECTURE DE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE

Modèle

***Accusé de réception de la déclaration annuelle
de "sapins de Noël"***

Par courrier en date du _____, vous avez transmis la déclaration annuelle prévue par l'article R.126-8-1 pour les cultures de "sapins de Noël".

Je vous informe que votre déclaration a été reçue le _____ par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les plantations envisagées ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires pour le ou les motifs suivants : (*exposé des motifs*)

Il vous appartient de modifier votre projet afin de vous conformer à ces observations. En cas de non respect, vous vous exposez à des sanctions pénales (contravention de 4^{ème} classe), administratives (destruction du peuplement à vos frais), et fiscales (le cas échéant, retrait des exonérations).

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Modèle

**Mise en demeure de destruction de la plantation
de "sapins de Noël"**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Je constate que la plantation vérifiée le _____ est non conforme pour le ou les motifs suivants :

- Densité effectivement constatée :
- Essences différentes par rapport à la liste,
- Durée supérieure au délai maximum,
- Déclaration annuelle non transmise,
- Distance de peuplement par rapport aux fonds voisins,

Nature des fonds voisins (landes ou friches, pâturages, cultures ou prairies temporaires, vergers, etc)

En conséquence, je vous mets en demeure de détruire les plantations ainsi créées dans un délai de : _____ (*maximum deux ans*).

Je vous précise qu'à l'expiration de ce délai, si ces travaux de destruction ne sont pas exécutés, ils pourront être exécutés d'office par la DDAF, à vos frais.

Vous vous exposez en outre à des sanctions pénales (contravention de 4^{ème} classe), et fiscales (retrait des exonérations).

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Observation : cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.